



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°104 du 22 juillet 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier de Béziers (CH Béziers)
- Centre pénitentiaire de Béziers (CP Béziers)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Illectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Voies navigables de France (VNF)

ARS_Décision_tarifiare_n°4201_fixation_montant_répartition_dotati- on_gloablisée_CPOM_ADAGES _____	2
ARS_Décision_tarifiare_n°4330_fixation_montant_répartition_dotati- on_gloablisée_CPOM_ADPEP 2022 _____	10
ARS_Décision_tarifiare_n°4395_fixation_montant_répartition_dotati- on_gloablisée_CPOM_APEAIOH 2022 _____	14
ARS_Décision_tarifiare_n°4444_fixation_montant_répartition_dotati- on_gloablisée_CPOM_APSH 34 _____	18
ARS_Décision_tarifiare_n°4574_fixation_montant_répartition_dotati- on_gloablisée_CPOM_CAMSP CHU _____	22
CH_Béziers_Déicion_n°93-PhB-2022_Délégation_de_signature_Ph- ilippe_BANYOLS _____	25
CP_Béziers_Délégation_signature_Mme_VERSCHAEVE _____	30
DDFIP34_Subdélégation_signature_M.Martinez_Administrateur_gé- néral_des_FP_directeur_des_ressources_DDFIP34 _____	42
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-06-13036_Médaille_d'honneur_- agricole_promotion_14-07-22 _____	44
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-07-13143_précisant_pour_camp- agne_viticole_2022_aires_production_sinistrées_grêle_24juin_entr- ainant_pertes_récoltes _____	55
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-07-13144_prescriptions_complé- mentaires_autorisation_environmentales_ZAC_Cantausseil_Saint -Bres _____	57
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-07-13147_Réocation_autorisatio- n_prélèvement_eau_agricoles_EARL-Les-Oliveraiens _____	65
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-07-13148_Fermeture_Massifs_- Gardiole_Pic-St-Loup-StGuilhem&Anx1-4 _____	69
DDTM34_Arrêté_n°R1703400010_renouvellement_agrément_anim- ation_stage_sensibilisation_sécurité_routière _____	77

PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2022-07-DRCL-0301_Cessibilité_im- meubles_L5_tramway_secteur_Ouest _____	80
PREF34_DRCL_BFLI_Arrêté_n°2022-07-DRCL-0299_Dissolution_- ASA_Défense_contre_la_mer_Mauguio_1e_tranche _____	82
PREF34_DRCL_BFLI_Arrêté_n°2022-07-DRCL-0300_Reglement_- budget_2022_Villeneuve _____	84
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-07-DS-0480_Proclamation_res- ultats_FPS_FPSC_Juill 22 _____	88
PREF34_SPB_Arrêté_n°22-II-291_Renouvellement_agrément_gar- dien_de_fourriere_et_installations _____	90
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-083_convocation_électeurs_SALAS- C _____	92
VNF_Arrêté_n°2022-07-DS-0505_mesures_temporaires_navigation- _intérieure_CONVIVENCIA_FRONTIGNAN _____	96

DECISION TARIFAIRE N°4201 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAGES - 340787589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP BOURNEVILLE - 340780907
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA -
340784305
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PEYREFICADE - 340784370
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DES QUATRE SEIGNEURS - 340009398
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE LANGUEDOC -
340015122
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ITEP BOURNEVILLE
- 340798321
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA CARDABELLE -
340798396
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LE HAMEAU DES
HORIZONS - 340798420
- Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP COSTE
ROUSSE - 340780998
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LES FONTAINES D'O -
340015064
- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE LANGUEDOC - 340780956
- Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP MARCEL FOUCAULT - 340780964
- Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM "LES IV SEIGNEURS"
- 340790039
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MARCEL
FOUCAULT - 340797562
- Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH LES
VENTS DU SUD - 340016419
- Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PA ADAGES LE CRES - 340017102
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS FONTCOLOMBE - 340019272
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE
- 340021567

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM LA CARDABELLE - 340780980

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES OLIVIERS - 340780949

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2022 publié au Journal Officiel du 23/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 34, HERAULT ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAGES (340787589), a été fixée à 39 647 140,06 €, dont 292 764,47 € à titre non reconductible, - 504 250 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton 2021 et - 98 317 € pour l'ouverture partielle de places de PMO.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 608 453,76 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102 SSIAD PA le Crès						608 453,76

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102 SSIAD PA le Crès				

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 50 704,48 €.

-personnes handicapées: 39 038 686,30 € imputable à l'Assurance Maladie

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	1 915 155,24	638 382,50		319 193,39			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	1 120 889,07	176 982,48		88 490,54			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				829 751,02			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				463 021,97			
340019272 MAS FONTCOLOMBE	3 497 100,77	346 710,35					
340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	338 812,08						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	2 507 526,26	1 970 197,68		298 514,69			
340780949 IME LES OLIVIERS	353 678,21	2 188 094,31		302 011,94	54 737,97		
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	1 975 185,19	1 975 185,20					
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT				2 069 241,95			
340780980 IEM LA CARDABELLE	486 434,19	1 226 143,51					
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	1 183 270,30	3 109 874,17		880 390,60			

340784305 ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA		1 418 991,22					
340784370 ESAT PEYREFICADE		1 139 375,28					
340790039 EAM "LES IV SEI- GNEURS"	1 185 601,07	471 329,47		83 177,47			
340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT				852 687,71			
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				1 011 037,90			
340798396 SESSAD LA CARDABELLE				697 523,52			
340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	1 725 915,29	138 071,79					

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	1 120,56	85,82		485,83			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	830,29	13,97		88,46			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				98,78			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				74,08			
340019272 MAS FONTCOLOMBE	300,64	420,44					
340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	83,18						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	273,48	470,10		72,70			
340780949 IME LES OLIVIERS	381,53 Prix de journée CD 446,42	177,85 Prix de journée CD 205,55		179,77	54 737,97		
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	261,27	261,27					
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT				163,58			

340780980 IEM LA CARDABELLE	340,78 Prix de journée CD 361,32	230,29 Prix de journée CD 244,17					
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	504,31	377,56		724,60			
340784305 ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA		61,80					
340784370 ESAT PEYREFICADE		60,30					
340790039 EAM "LES IV SEIGNEURS"	518,18	519,09		492,17			
340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT				85,18			
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				93,07			
340798396 SESSAD LA CARDABELLE				113,97			
340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	100,69	200,10					

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 253 223,86 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 39 956 942,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 608 453,76€

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102						608 453,76

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102				

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 50 704,48 €.

-personnes handicapées : 39 348 488,83 € imputable à l'Assurance Maladie.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	1 915 155,24	638 382,50		319 193,39			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	1 120 889,07	176 982,48		88 490,54			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				829 751,02			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				463 021,97			
340019272 MAS FONTCOLOMBE	3 216 336,30	346 710,35					
340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	338 812,08						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	2 507 526,26	1 970 197,68		298 514,69			
340780949 IME LES OLIVIERIS	413 832,72	2 528 969,90		302 011,94	153 054,97		
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	1 975 185,19	1 975 185,20					
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT				2 069 241,95			
340780980 IEM LA CARDABELLE	515 752,77	1 300 044,83					
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	1 180 525,66	3 102 660,85		878 348,56			
340784305 ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA		1 418 991,22					
340784370 ESAT PEYREFICADE		1 139 375,28					
340790039 EAM "LES IV SEIGNEURS"	1 185 601,07	471 329,47		83 177,47			
340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT				852 687,71			
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				1 011 037,90			
340798396 SESSAD LA CARDABELLE				697 523,52			
340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	1 725 915,29	138 071,79					

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	1 120,56	85,82		485,83			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	830,29	13,97		88,46			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				98,78			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				74,08			
340019272 MAS FONTCOLOMBE	276,50	420,44					
340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	83,18						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	273,48	470,10		72,70			
340780949 IME LES OLIVIERS	446,42	205,55		179,77	153 054,97		
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	261,27	261,27					
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT				163,58			
340780980 IEM LA CARDABELLE	361,32	244,17					
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	503,14	376,68		722,92			
340784305 ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA		61,80					
340784370 ESAT PEYREFICADE		60,30					
340790039 EAM "LES IV SEIGNEURS"	518,18	519,09		492,17			
340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT				85,18			
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				93,07			
340798396 SESSAD LA CARDABELLE				113,97			
340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	100,69	200,10					

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 279 040,73 € imputable à l'Assurance Maladie.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES 340787589) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

Le 27 juin 2022

Le Délégué départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, illegible name.

DECISION TARIFAIRE N°4330 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 34 - 340785831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficiants Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - IES IDA CESDA - 340781095

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ATELIERS KENNEDY -
340781509

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'ENSOLEILLADE -
340014935

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENSOLEILLADE - 340781053

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD CESDA - 340798479

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA BULLE BLEUE - 340018241

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP PAYS COEUR D'HERAULT - 340022755

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'ENSOLEILLADE - 340786748

Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2022 publié au Journal Officiel du 23/06/2022 fixant les tarifs
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables
aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de
l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué
départemental de 34, HERAULT ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831), a été fixée à 14 867 802,41€, dont - 203 568,00€ de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton 2021.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 14 867 802,41 € imputable à l'Assurance Maladie.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340014935 SESSAD L'ENSOLEILLADE				491 920,83			
340018241 ESAT LA BULLE BLEUE		613 774,23					
340022755 CMPP PAYS COEUR D'HERAULT				252 523,43			
340781053 IME L'ENSOLEILLADE	900 430,89	1 267 362,00					
340781095 IES IDA CESDA	2 172 254,90	2 662 391,33					
340781509 ESAT ATELIERS KENNEDY		1 517 064,56					
340786748 MAS L'ENSOLEILLADE	3 246 093,93	81 826,28					
340798479 SESSAD CESDA				1 662 160,02			

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340014935 SESSAD L'ENSOLEILLADE				100,97			
340018241 ESAT LA BULLE BLEUE		65,04					
340022755				169,14			

CMPP PAYS COEUR D'HERAULT							
340781053 IME L'ENSOLEILLADE	226,31 Prix de journée CD 247,56	231,23 Prix de journée CD 252,94					
340781095 IES IDA CESDA	243,69	298,54					
340781509 ESAT ATELIERS KENNEDY		66,06					
340786748 MAS L'ENSOLEILLADE	239,07	323,42					
340798479 SESSAD CESDA				108,72			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 238 983,53 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 15 071 370,41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 15 071 370,41€ imputable à l'Assurance Maladie.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340014935 SESSAD L'ENSOLEILLADE				491 920,83			
340018241 ESAT LA BULLE BLEUE		613 774,23					
340022755 CMPP PAYS COEUR D'HERAULT				252 523,43			
340781053 IME L'ENSOLEILLADE	984 986,93	1 386 373,96					
340781095 IES IDA CESDA	2 172 254,90	2 662 391,33					
340781509 ESAT ATELIERS KENNEDY		1 517 064,56					
340786748 MAS L'ENSOLEILLADE	3 246 093,93	81 826,28					
340798479 SESSAD CESDA				1 662 160,02			

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340014935 SESSAD L'ENSOLEILLADE				100,97			

340018241 ESAT LA BULLE BLEUE		65,04					
340022755 CMPP PAYS COEUR D'HE- RAULT				169,14			
340781053 IME L'ENSOLEILLADE	247,56	252,94					
340781095 IES IDA CESDA	243,69	298,54					
340781509 ESAT ATELIERS KENNEDY		66,06					
340786748 MAS L'ENSOLEILLADE	239,07	323,42					
340798479 SESSAD CESDA				108,72			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 255 947,53 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 34 340785831) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 11 juillet 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4395 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEAI OUEST HERAULT - 340785849

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE MONTFLOURES - 340785013

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HIRONDELLES - 340780402

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA -
340784396

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM MONTFLOURES -
340015577

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM ISABELLE MARIE -
340017698

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CAPITELLES - 340780386

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES CAPITELLES -
340798297

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2022 publié au Journal Officiel du 23/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 34, HERAULT ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849), a été fixée à 11 320 727,03€, dont - 137 275,31 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton 2021 et 35 000 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 11 320 727,03 € imputable à l'Assurance Maladie.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577 EAM MONTFLOURES	1 054 231,36	232 283,72					
340017698 EAM ISABELLE MARIE	912 848,72						
340780386 IME LES CAPITELLES	870 004,73	721 847,21					
340780402 IME LES HIRONDELLES		2 649 733,41					
340784396 ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA		1 107 587,34					
340785013 MAS DE MONTFLOURES	2 449 926,81	790 301,62					
340798297 SESSAD LES CAPITELLES				531 962,11			

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577 EAM MONTFLOURES	86,96	138,37					
340017698 EAM ISABELLE MARIE	86,75						
340780386 IME LES CAPITELLES	266,30 Prix de journée CD 278,29	200,35 Prix de journée CD 199,21					

340780402 IME LES HIRONDELLES		209,64 Prix de journée CD 214,96					
340784396 ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA		63,29					
340785013 MAS DE MONTFLOURES	231,83	355,49					
340798297 SESSAD LES CAPITELLES				136,65			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 943 393,94 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 423 002,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 11 423 002,34 € imputable à l'Assurance Maladie.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577 EAM MONTFLOURES	1 054 231,36	232 283,72					
340017698 EAM ISABELLE MARIE	912 848,72						
340780386 IME LES CAPITELLES	909 170,02	717 767,61					
340780402 IME LES HIRONDELLES		2 716 923,03					
340784396 ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA		1 107 587,34					
340785013 MAS DE MONTFLOURES	2 449 926,81	790 301,62					
340798297 SESSAD LES CAPITELLES				531 962,11			

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577 EAM MONTFLOURES	86,96	138,37					
340017698 EAM ISABELLE MARIE	86,75						

340780386 IME LES CAPITELLES	278,29	199,21					
340780402 IME LES HIRONDELLES		214,96					
340784396 ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA		63,29					
340785013 MAS DE MONTFLOURES	231,83	355,49					
340798297 SESSAD LES CAPITELLES				136,65			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 951 916,88 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAI OUEST HERAULT 340785849) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

Le 27 juin 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4444 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APSH 34 - 340786268

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CAMILLE CLAUDEL - 340796291

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) –
- 340781079

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD CAMPESTRE - SITE
DE LODEVE - 340798313

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM HENRI WALLON -
340009968

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LA BRUYERE -
340797513

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH TONY
LAINE - 340017391

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APSH 34 - 340024108

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH TSA APSH
34 - 340029354

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM ROBERT FALIU PLAISANCE - 340795913

Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2022 publié au Journal Officiel du 23/06/2022 fixant les tarifs
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables
aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de

l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 34, HERAULT ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSH 34 (340786268), a été fixée à 14 291 286,36 €, dont – 70 833,00 de mise en réserve temporaire pour ouvertures partielles et 95 364,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 14 291 286,36 € imputable à l'Assurance Maladie.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WAL- LON	797 888,12						
340017391 SAMSAH TONY LAINE	514 405,34			34 208,81			
340024108 ESAT APSH 34		2 626 218,59					
340029354 SAMSAH TSA APSH 34				250 000,00			
340781079 ITEP CAMPESTRE	775 518,38	1 992 146,83					
340795913 FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	372 267,35						
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	4 673 044,01						
340797513 EAM LA BRUYERE	1 483 733,29	55 202,34					
340798313 SESSAD CAMPESTRE				716 653,30			

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WAL- LON	76,65						
340017391 SAMSAH TONY LAINE	113,41			114,03			
340024108 ESAT APSH 34		58,44					
340029354 SAMSAH TSA APSH 34				148,81			
340781079 ITEP CAMPESTRE	293,65	259,09					
340795913 FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	69,29						
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	227,25						
340797513 EAM LA BRUYERE	107,77	16,89					
340798313 SESSAD CAMPESTRE				92,00			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 190 940,54 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 266 755,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 14 266 755,36 € imputable à l'Assurance Maladie.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WAL- LON	797 888,12						
340017391 SAMSAH TONY LAINE	514 405,34			34 208,81			
340024108 ESAT APSH 34		2 626 218,59					
340029354 SAMSAH TSA APSH 34				300 000,00			
340781079 ITEP CAMPESTRE	775 518,38	1 992 146,83					
340795913 FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	372 267,35						

340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	4 673 044,01						
340797513 EAM LA BRUYERE	1 409 202,29	55 202,34					
340798313 SESSAD CAMPESTRE				716 653,30			

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WAL- LON	76,65						
340017391 SAMSAH TONY LAINE	113,41		114,03				
340024108 ESAT APSH 34		58,44					
340029354 SAMSAH TSA APSH 34				178,57			
340781079 ITEP CAMPESTRE	293,65	259,09					
340795913 FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	69,29						
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	227,25						
340797513 EAM LA BRUYERE	102,35	16,89					
340798313 SESSAD CAMPESTRE				92,00			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 188 896,29 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSH 34 340786268) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

Le 27 juin 2022

Le Délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N°4574 PORTANT FIXATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
 CHU MONTPELLIER - 340780477

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
 Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CHU MONTPELLIER - 340784941

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477), a été fixée à 2 029 754,32 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 029 754,32 € (dont 1 642 936,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				2 029 754,32			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				112,76			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 169 146,19 € (dont 136 911,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 642 936,19 €. Celle imputable au Département de 386 818,14 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 136 911,35 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 234,85€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 642 936,19	386 818,14

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 029 754,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

--personnes handicapées: 2 029 754,32 € (dont 1 642 936,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				2 029 754,32			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				112,76			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à s'établit à 169 146,19 € (dont 136 911,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 642 936,19 €. La dotation imputable au Département est de 386 818,14€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 136 911,35 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 234,85€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 642 936,19	386 818,14

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER 340780477) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 27 juin 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION N°93/PhB/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le 4 juillet 2022,

Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas,

VU l'article L 6141-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1^{er} octobre 2019,

VU l'arrêté du Conseil Régional Occitanie en date du 30 juillet 2020, concernant les agréments accordés à la Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé rattaché au Centre Hospitalier de Béziers,

VU la convention de mise à disposition de Madame Elsa FERRANDO au Centre Hospitalier de Béziers,

Considérant l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - les autorités de tutelle ;
 - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;

- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats, ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas :

Madame Sophie BARRE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et de la formation,
Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe chargée de la qualité, de la gestion des risques, des relations usagers et des affaires juridiques,
Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe chargée du pilotage opérationnel,
Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint chargé de l'action gériatrique et de la psychiatrie,
Madame Catherine FAUZAN, directrice adjointe, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Pézenas.

ARTICLE 3 :

Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Délégation permanente est donnée à Madame Sophie BARRE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 4 :

Délégation pour la Direction des Affaires Médicales,

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction du pilotage opérationnel et du GCS blanchisserie inter-hospitalière de l'Ouest-Hérault (BIHOH)

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie) ; tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats internes ou externes ; correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction.

Délégation est donnée à Madame Elsa FERRANDO, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

Délégation est donnée à Madame Aude BAUDUIN, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 6 :

Délégation pour la Direction de l'Action Gériatrique et de la Psychiatrie

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence et notamment,

- En tant que directeur référent du pôle de psychiatrie, tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu MARTINEZ, délégation est donnée à : Madame Albane ANDRIEU, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu MARTINEZ et de Madame Albane ANDRIEU, délégation est donnée à Madame Delphine CARRIERE ou à Madame Carole GLEYZES ou à Madame Sophie BARRE ou à Madame Catherine FAUZAN ou à Madame Aude BAUDUIN.

- En tant que directeur référent du pôle de gériatrie, délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint, à l'effet de signer les contrats de séjours et attestations relatives à la situation des résidents des EHPAD et USLD du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 :

Délégation pour la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques, des Relations Usagers et des Affaires Juridiques

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 8 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno OBLE, directeur ingénieur en chef, et en cas d'absence à Monsieur Camille ROGER, ingénieur, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis à l'EPRD.

ARTICLE 9 :

Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Béziers

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, Cheffe de service, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

ARTICLE 10 :

Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Pézenas

Délégation permanente est donnée à Madame Sandrine POURTALIE, praticienne hospitalière, pharmacienne, à l'effet de signer :

- les bons de commande issus des marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments pour les besoins du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- les réponses aux enquêtes diligentées par les pouvoirs publics dans son domaine de compétences,
- tout document relatif à la dispensation de médicaments,
- toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

ARTICLE 11 :

Délégation pour l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

Délégation permanente est donnée à Madame Christine BARDEZ, directrice de l'IFMS, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 12 :

Délégation pour la Direction des soins

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick RAFFY, Directeur coordonnateur général des soins, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick RAFFY, délégation est donnée à Madame Delphine AZAIS, Directrice des soins adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 13 :

Délégation pour la Direction délégué du CH de Pézenas

Délégation permanente est donnée à Madame Catherine FAUZAN, directrice adjointe, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Pézenas, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

En cas d'absence, délégation est donnée à Madame Sylvie BERTHELON, Cadre administratif au CH de Pézenas, à l'effet de signer toutes ordonnances de paiement et de virement, pièces justificatives de dépenses et ordres de recette.

ARTICLE 14 :

En tant que Directeurs de garde, les directeurs adjoints et les directrices adjointes, ainsi que le directeur coordonnateur général des soins et la directrice de l'IFMS, sont habilités à signer, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 15 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

ARTICLE 16 :

La présente décision prend effet à compter du 11 juillet 2022. Elle annule et remplace la décision n°66/PhB/2022 du 9 mai 2022.

Elle est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas.

Fait à Béziers, le 4 juillet 2022

Le Directeur,

Philippe BANYOLS



SIGNATURES, en page 5, CI-APRES :

Madame Sophie BARRE

Directrice des Ressources Humaines et de la Formation

Monsieur Patrick RAFFY

Directeur coordonnateur général des Soins

Monsieur Bruno OBLE

Directeur des Services Techniques

Madame Elsa FERRANDO

Directrice adjointe à la Direction du pilotage opérationnel

Madame Catherine FAUZAN

Directrice déléguée du CH de Pézenas

Madame la Dre Marie-Mélène SPORTOUCH

Cheffe de service de la pharmacie du CH de Béziers

Madame la Dre Sandrine POURTALIE

Praticienne Hospitalière – service pharmacie CH Béziers et CH Pézenas

Madame Albane ANDRIEU

Attachée d'administration hospitalière
Direction de l'Action Gériatrique et de la Psychiatrie

Madame Carole GLEYZES

Directrice du pilotage opérationnel

Madame Christine BARDEZ

Directrice de l'IFMS

Madame Delphine CARRIERE

Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques,
Relations Usagers et Affaires Juridiques

Monsieur Mathieu MARTINEZ

Directeur de l'Action Gériatrique et de la Psychiatrie

Madame Aude BAUDUIN

Directrice adjointe à la Direction du pilotage opérationnel

Madame Delphine AZAIS

Directrice des soins adjointe

Monsieur Camille ROGER

Ingénieur Hospitalier – Centre Hospitalier de Béziers

Madame Sylvie BERTHELON

Cadre administratif CH de Pézenas



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE
Centre Pénitentiaire de Béziers**

A Béziers,

Le 13 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 juin 2021. nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement de Béziers

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, chef d'établissement de Béziers

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BADACHE Fabien, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Madame Marie Mylène BEGUE, attachée de l'Administration Pénitentiaires à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BELGAHRI Nadir, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BENARBIA Ahmed, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BOULAMRABAH Halid, premier surveillant, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Madame BOULIECH Marie, Chef des Services Pénitentiaires à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BOUTERAA Farid, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Madame BOUTERAA Magali, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BURTZ Nicola, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur CALMON Michel, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur CHABROL Sébastien, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Madame CHAUVIRE Patricia, Adjointe au Chef d'Etablissement à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur COLLON Eric, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Madame DAVILLE Freda, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Madame DELORME Rachel, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Madame DEGREMONT Virginie, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Madame DJOUADI Nassima, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur FERNANDEZ Christian, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Madame FERRERES Marie Catherine, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur GREGOIRE Bruno, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur JACQUINET Olivier, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à JOACHIM Brigitte, Commandant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LANOY Gilles, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LE BRIS Frédéric, Commandant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LECLERCQ Alain, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LORIENTE Pierre, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur MADOUX Philippe, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur MARIN Florent, Lieutenant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur MOGIN Cédric, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Madame POGNON Valérie, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur RECHE Cédric, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur RENURI Lionel, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur ROCA Olivier, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Madame ROMERO, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Madame SABLONIERE Cécile, Directrice à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente à compter du 1^{ER} mai 2022 de signature est donnée à Monsieur VENDRICK Patrice, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente à compter du 16 mai 2022 de signature est donnée à Monsieur VERES Sébastien, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

	Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
	Visites de l'établissement					
	Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
	Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
	Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
	Vie en détention et PEP					
	Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
	Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
	Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
	Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
	Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Designier les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2					
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X		
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X		
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie						
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	X

Sans objet

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 226-1 R. 113-66 R. 226-1		X	X	X	X	
Discipline							
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8		X	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19		X	X	X	X	
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23		X	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires							
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-14		X	X	X		
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-26		X	X	X		
Présider la commission de discipline	R. 234-6		X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-2		X	X	X		
	R. 234-3		X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40		X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41		X	X	X		
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22		X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31		X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21		X	X	X		
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33		X	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27		X	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27		X	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21		X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18		X	X	X		

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X		
Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				SANS OBJET	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				SANS OBJET	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				SANS OBJET	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				SANS OBJET	
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				SANS OBJET	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				SANS OBJET	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				SANS OBJET	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteurs	R. 332-28	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X		

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue

D. 332-18

X X X

D. 332-19

X X X

Achats

Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel

R. 370-4

X X X X

Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique

R. 332-41

X X X

Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

R. 332-33

X X X

Fixer les prix pratiqués en cantine

D. 332-34

X X

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison

R. 341-17

X X

Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves

D. 341-20

X X X

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP

R. 313-6

X X

Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI

R. 313-8

X X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur

D. 115-17

X X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation

D. 115-18

X X X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé

D. 115-19

X X X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite

D. 115-20

X X X

Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus

D. 414-4

X X

Organisation de l'assistance spirituelle

Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux

R. 352-7

X X

Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

R. 352-8

X X X X

Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle

R. 352-9

X X X X

Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches					D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14					R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat					R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.					R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés					R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale					R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée					R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée					R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue					L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue					R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet					R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire					R. 332-43	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques					D. 221-5	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle					R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement					R. 413-2	X	X	X	

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X		
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X		

Régie des comptes nominatifs

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X			
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X			
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X				





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT
CS 17 788
334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature

L'Administrateur général des Finances Publiques, directeur ressources de la direction départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2021/01/239 du 19 juillet 2021 portant nomination de M. Michel MARTINEZ, Administrateur général des Finances publiques, directeur Ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-05-0226 du 25 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Michel MARTINEZ à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Arrête

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARTINEZ, la délégation conférée par arrêté du Préfet du département de l'Hérault, sera exercée par :

M. Philippe De CORNELISSEN, administrateur des finances publiques ;

M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint ;

M. Philippe DUMONT, inspecteur principal des finances publiques ;

Mme Catherine LEPETIT, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

M. Nicolas MEROUX, inspecteur divisionnaire.

En leur absence, les mêmes pouvoirs sont conférés pour ce qui relève des attributions qui leur sont confiées, à :

- Mme Florence PAUZIER, inspectrice ;

- M. Sylvain BRENEY, inspecteur ;

En ce qui concerne la seule signature des devis ou la passation des commandes sans devis en cas d'urgence, les seuils suivants devront être respectés :

- Au-delà de 25 000 € HT : M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint
- jusqu'à 25 000 € HT :

déléataire principal : Mme Catherine LEPETIT, inspectrice divisionnaire des finances publiques

déléataire suppléant : M. Philippe DUMONT, inspecteur principal des finances publiques

déléataire suppléant : M. Nicolas MEROUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques

- jusqu'à 4 000 € HT :

déléataire principal : M. Sylvain BRENEY, inspecteur des finances publiques

déléataire suppléant : Mme Florence PAUZIER, inspectrice des finances publiques

déléataire suppléant : M. Gabriel PROAL, inspecteur des finances publiques

déléataire suppléant : M. Philippe HAUDRY, inspecteur des finances publiques

déléataire suppléant : M. Christophe IPAVEC, inspecteur des finances publiques

Article 3 : S'agissant des dépenses relevant du titre 2 (accidents de service, capital décès et allocation enfants handicapés), et de toutes les matières afférentes à la gestion des ressources humaines, reçoivent délégation de signature :

- à compter du 01/08/2022, Mme Muriel GALVEZ, administratrice des finances publiques adjointe ;
- à compter du 01/09/2022, Mme Isabelle ENJALBERT, inspectrice des finances publiques,
- M. Julien PUMO, inspecteur des finances publiques.

Article 4 : La présente délégation révoque toutes les délégations précédemment consenties.

Fait à Montpellier, le 13/07/2022

L'Administrateur général des Finances Publiques



Michel MARTINEZ

Montpellier, le **24 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-06-13036

**Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ALADERN CHRISTELLE**
Chargée de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VILLEVEYRAC
- **Madame ANGEVAIN BEATRICE**
Conseillère bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame ARNAUD SONIA**
Aide à domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à SAUVIAN
- **Madame BAILY-MAITRE MURIEL**
Conseillère, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
- **Madame BELHARIZI MALIKA**
Gestionnaire, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
- **Madame BELOTTE AGNES**
Employée d'assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BERGERARD CHRISTINE**
Auxiliaire de vie, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à ROUJAN
- **Madame BILOT ODILE**
Auxiliaire de vie, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à AVENE
- **Madame CALAZEL CATHERINE**
Analyse animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES
- **Madame CARON STEPHANIE**
Chargée clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
- **Madame CHARBONNIER-HOURLIER Aurore**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à Montarnau
- **Monsieur CORNEJO ALEXANDRE**
Cadre technique, SIRCA SNC, PARIS
demeurant à PARIS
- **Madame COSTAGLIOLA SANDRA**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Madame DE BASTOS ISABEL**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LE CRES
- **Monsieur DESSUS THIERRY**
Informaticien, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM, PARIS
demeurant à PEROLS
- **Madame DIGUE MARIE-CATHERINE**
Auxiliaire de vie, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame DJANI CAROLE**
Chargée de clientèle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Monsieur DOMINGUES JOSE PEDRO**
Ouvrier Agricole, GROUPEMENT D EMPLOYEURS DOMAINE DU MAS DE CANNES,
MUDAISON
demeurant à MUDAISON
- **Madame DROSS Fanny**
Chargé clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS

- **Madame ESTER AUZIER VERONIQUE**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LA BOISSIERE
- **Madame FERAI NOHRA**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Madame FRANSINO VALERIE**
Aide à domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur GARCIA JOEL**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER
- **Monsieur GOUACHON SYLVAIN**
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à LA GRANDE-MOTTE
- **Madame GOUJON DELPHINE**
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à LATTES
- **Madame HO MIROUS MYRIAM**
Chargée d'études assurances de personnes, GROUPAMA MEDITERRANEE,
MONTPELLIER
demeurant à MIREVAL
- **Madame HUGUEVILLE ANNE**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Madame JEANNEAU ELODIE**
Cadre administratif, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LAUGIER JEAN-FRANCOIS**
Cadre informaticien, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO
demeurant à GRABELS
- **Madame LE GUEN VISTUER LYDIE**
Chargée de financement, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Monsieur LEMEUNIER BRUNO**
Responsable comptabilité et financière, GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES
MORTES
demeurant à SATURARGUES
- **Madame LOPEZ Aurelie**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LUNEL

- **Madame LUCAT LAURENCE**
Aide soignante, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MARIN AUDE**
Aide médico-psy, ASSOCIATION POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP,
MONTPELLIER
demeurant à SAINT-GENIES-DES-MOURGUES

- **Madame MARY Séverine**
Agent administratif, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à LATTES

- **Madame MONTELS Hilaine**
Gestionnaire d'assurance sinistres auto matériel, GROUPAMA MEDITERRANEE,
MONTPELLIER
demeurant à VAILHAUQUES

- **Madame MONTEL VALERIE**
assureur, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à COURNONSEC

- **Madame MOUTREUIL Aurélie**
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-AUNES

- **Monsieur NIEL JEREMY**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES

- **Monsieur PALAISI Laurent**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NEZIGNAN-L'EVEQUE

- **Monsieur PATROUX BRUNO**
Chargé de communication, GROUPAMA MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PECH VERONIQUE**
Aide à domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à AZILLANET

- **Monsieur PEDROT PATRICK**
Ingenieur, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ
demeurant à SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE

- **Madame PETIT Nathalie**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame PREVOST VANESSA**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES

- **Monsieur PROVAUX Ludovic**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur PUECH FREDERIC**
Architecte, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à PRADES-LE-LEZ
- **Madame RISON NATHALIE**
Analyste d'exploitation, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ
demeurant à MONTBAZIN
- **Madame ROCHAS Amandine**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MAUGUIO
- **Madame ROUANET ANNICK**
Aide à domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à OLONZAC
- **Monsieur SCHAMBERT BRUNO**
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur SEAUX LIONEL**
Chef des ventes régionales, ENTREMONT SYNERGIES, ANNECY
demeurant à MAUGUIO
- **Madame SERRENNE SYLVIE**
Assistant, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à FERRIERES-POUSSAROU
- **Madame SIRVEN MAGALI**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à Quarante
- **Monsieur SOUILLOT PHILIPPE**
Ingénieur informatique, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES,
MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO
- **Madame TOFFOLO CHRYSTELLE**
Chargée de clientèle aux particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur TOULZE CYRIL**
Conducteur d'installation tartre, UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE, OLONZAC
demeurant à CASSAGNOLES
- **Madame VENEZIA LARATTE PASCALE**
Auxiliaire de vie, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à AGDE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame AUXIETRE JULIETTE**
Gestionnaire appels d'offre, GROUPAMA MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à CLAPIERS
- **Madame AVIAT EMMANUEL**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PUECHABON
- **Madame BASTIDE MONIQUE**
Gestionnaire, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO
- **Madame BELOTTE AGNES**
Employée d'assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BILOT ODILE**
Auxiliaire de vie, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à AVENE
- **Monsieur BORROSSI DOMINIQUE**
Informaticien, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY
demeurant à GRABELS
- **Madame BRUNET CAROLE**
Gestionnaire mutualiste MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame CALAZEL CATHERINE**
Analyse animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES
- **Monsieur CHAPEL PATRICE**
Ingenieur informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame CONIAUX Lydie**
Informaticienne, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à JACOU
- **Monsieur DENANTE Jean-Philippe**
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à PIGNAN
- **Madame DIGUE MARIE-CATHERINE**
Auxiliaire de vie, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur DOMINGUES JOSE PEDRO**
Ouvrier professionnel agricole, GROUPEMENT D EMPLOYEURS DOMAINE DU MAS DE
CANNES, MUDAISON
demeurant à MUDAISON
- **Madame DUPONT FABIENNE**
Responsable activités informatiques, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,
CASTELNAU-LE-LEZ
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ

- **Madame ERNAUX FLORENCE**
Chef de projet informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à LATTES
- **Madame ESTEBANEZ KARINE**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LEZIGNAN-CORBIERES
- **Madame FERAI NOHRA**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Monsieur FERRANT Daniel**
Cadre, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES
demeurant à MONTAUD
- **Madame FLORES CHRISTINE**
Agent administratif, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à SATURARGUES
- **Madame GALLEGO DANIELLE**
Auxiliaire de vie, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à POUSSAN
- **Monsieur GOUACHON SYLVAIN**
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à LA GRANDE-MOTTE
- **Madame HUGUEVILLE ANNE**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Madame JULIEN Aline**
Gestionnaire achats, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO
demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
- **Monsieur LAUGIER JEAN-FRANCOIS**
Cadre informaticien, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO
demeurant à GRABELS
- **Monsieur LAVEN JEAN**
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à MIREVAL
- **Madame LEFEBVRE Rachel**
Chargée clientèle aux particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MAGALAS
- **Madame LE GUEN VISTUER LYDIE**
CHARGE DE FINANCEMENT, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Madame LUCAS Marie-Hélène**
Adjointe directeur de secteur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MARSILLARGUES
- **Monsieur MARIN FRANCOIS**
Responsable projet, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
- **Monsieur MASSOPTIER PATRICK**
Directeur secteur banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BEAULIEU
- **Monsieur MAULION Christophe**
Chargé d'Activités Production Informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,
PARIS
demeurant à VENDARGUES
- **Madame MONTEL VALERIE**
Assureur, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à CURNONSEC
- **Madame MOULENAC Catherine**
Comptable, GROUPAMA MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur ORFILA PHILIPPE**
Employé d'assurance, SIRCA SNC, PARIS
demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
- **Monsieur PEDROT PATRICK**
Ingenieur, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ
demeurant à SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
- **Madame PERRIER ODILE**
Agent administratif, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame SARREMEJEANNE MARIE CARMEN**
Aide à domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
- **Madame SARRUT SYLVIE**
Comptable, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame SERRENNE SYLVIE**
Assistant, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à FERRIERES-POUSSAROU
- **Madame VADKERTI isabelle**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à POUZOLLES
- **Madame VENEZIA LARATTE PASCALE**
Auxiliaire de vie, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à AGDE

- **Madame VRIGNAUD FRANCOISE**
Auxiliaire de vie, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à GIGEAN

- **Madame WALKER VALERIE**
Chargée prescription immobilière CREDIT AGRICOLE, LATTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur CHAPEL PATRICE**
Ingénieur informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS

- **Monsieur DOMINGUES JOSE PEDRO**
Ouvrier professionnel agricole, GROUPEMENT D EMPLOYEURS DOMAINE DU MAS DE
CANNES, MUDAISON
demeurant à MUDAISON

- **Monsieur FONTAINE THIERRY**
Responsable pôle vie finance, GROUPAMA MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame FOURCADIER DOS SANTOS CATHERINE**
Analyste, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES
demeurant à FABREGUES

- **Madame GRIVAZ Joëlle**
Responsable de pôle, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur GROS Frédéric**
Analyste animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-CHRISTOL

- **Monsieur LAOUT Sylvain**
Analyste informatique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LANSARGUES

- **Monsieur LAUGIER JEAN-FRANCOIS**
Cadre informaticien, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO
demeurant à GRABELS

- **Madame MOLINIER Nathalie**
Ingénieur, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO
demeurant à POUSSAN

- **Madame MONTELS Hilaine**
Gestionnaire d'assurance sinistres auto matériel, GROUPAMA MEDITERRANEE,
MONTPELLIER
demeurant à VAILHAUQUES

- **Madame PERRIER ODILE**
Agent administratif, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame POULENARD Nadine**
Informaticienne, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur POUZOL Christophe**
Directeur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
- **Madame RABEJAC Brigitte**
Chargée d'activité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Monsieur ROUET Pascal**
Responsable délégations régionales, INSTITUT FORMAT CREDIT AGRICOLE MUTUEL,
PARIS
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur STOCKMANN Thierry**
Responsable régional sinistres, SIRCA SNC, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à VENDARGUES
- **Madame SUARD Catherine**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Monsieur URTIS Cécile**
Chargée d'activité, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAUSSAN

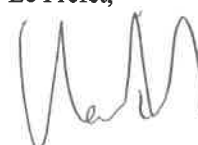
Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BARGUES Jean-Marc**
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à SAINT-JUST
- **Madame CANS Mireille**
Technicien coordinateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CLERGUE Martine**
Chargée de clientèle particulier, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NEFFIES
- **Monsieur DJIAN Francis**
Directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS

- **Monsieur DOAN François**
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ
demeurant à PEROLS
- **Monsieur ESTEVE Guilhem**
Directeur d'Agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PIGNAN
- **Madame FOURCADIER DOS SANTOS CATHERINE**
Analyste, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur JOLIVET Francis**
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ
demeurant à CANDILLARGUES
- **Madame LAVIGNE FLO florence**
Responsable RH, GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES MORTES
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur MOURIE Marc**
Analyste, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à LATTES
- **Monsieur PELLETIER Bertrand**
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à MAUGUIO
- **Madame PERRIER ODILE**
Agent administratif MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame PORLAN Patricia**
Technicienne coordinatrice, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame RANC Agnès**
Agent de contrôle, MSA LANGUEDOC, MENDE
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur VAISSADE Gérard**
Chargé d'Affaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à PORTIRAGNES
- **Madame VERGNET Marie-Dominique**
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à VERARGUES
- **Monsieur VILLENEUVE Michel**
Chargé d'activité, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Affaire suivie par : Mylène RAUD
Téléphone : 04 34 46 60 68
Mél : mylene.raud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 JUL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTN34-2022-07-13143

précisant pour la campagne viticole 2022 les aires de production sinistrées par la grêle du 24 juin ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le préfet de l'Hérault

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU les dégâts subis par le vignoble de l'Hérault lors de l'épisode de grêle du 24 juin 2022 ;

VU les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant les enquêtes et le recensement, réalisé par la Chambre d'Agriculture sur les aires de production suite à cet épisode de grêle, mettant en évidence des pertes de récolte significatives pour la campagne 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

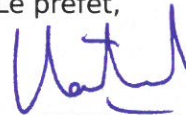
ARTICLE 1 : pour la campagne 2022, les aires de production dont le vignoble a subi des pertes de récolte significatives en raison de l'épisode de grêle du 24 juin 2022 sont constituées par les communes de :

Baillargues, Castelnau-le-lez, Castries, Cazilhac, Claret, Fontanès, Lauret, Lunel, Lunel-Viel, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Saint-Brès, Entre-Vignes, Saint-Aunes, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Matthieu-de-Trévières, Saturargues, Sauteyrargues, Vacquières, Valflaunes, Vendargues et Villetelle.

ARTICLE 2 : Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges et qui ont été touchés par l'épisode de grêle du 24 juin 2022, dans les communes listées à l'article 1er du présent arrêté, ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Hérault, le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la déléguée territoriale de l'INAO et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : MV
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 JUIL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-202207-13144

**Prescriptions complémentaires d'autorisation environnementale au titre des articles
L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
pour l'opération de la ZAC de Cantausssel, traitement pluvial de la RD106
sur la commune de Saint-Brès
N° MISEN : 34-2022-0059**

Le préfet de l'Hérault

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-02846 du 15 janvier 2013 autorisant les travaux pour l'aménagement de la ZAC de Cantausssel sur la commune de Saint-Brès ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 7 juin 2022 par la société d'équipement de la région Montpelliéraine et enregistré sous le n°34-2022-00059 pour l'opération de la zone d'aménagement concertée de Cantausssel, traitement pluvial de la RD106 sur la commune de Saint-Brès ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la réponse sans observation du demandeur sur le présent d'arrêté, par mail du 6 juillet 2022 ;

Considérant que les modifications des aménagements nécessitent un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'elles doivent faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Bénéficiaire de l'autorisation : la société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM), bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 Objet de l'autorisation : l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-02846 du 15 janvier 2013 autorisant les travaux pour l'aménagement de la ZAC de Cantausseil ; sur le territoire de commune de Saint-Brès est complété par les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Le bénéficiaire est la société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM) sise étoile Richter, 45 place Ernest Granier CS 29 502, 34 960 Montpellier cedex 2.

ARTICLE 3 Description des modifications apportées aux aménagements, installations, ouvrages, travaux : l'arrêté préfectoral précité à l'article 2 prévoit de traiter les eaux pluviales de la RD106. au travers d'une décantation dans une canalisation de 800 mm et le transit dans un séparateur à hydrocarbures. Les eaux traitées sont rejetées dans le bassin ouest de la ZAC Cantausseil. L'ensemble du réseau pluvial (canalisations et bassins) doivent être étanches pour éviter tout transfert de polluants vers les eaux souterraines.

La modification objet du présent arrêté consiste à remplacer le dispositif précisé dans l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-02846 du 15 janvier 2013, par une noue à filtre à sable étanche d'une surface de 141 m².

Caractéristiques de la noue à filtre à sable

Le filtre est dimensionné de manière à stocker et traiter le débit journalier de période de retour 2 mois (1,4 l/s soit un volume de 121,7 m³ pour une journée) ainsi que le débit de pointe généré par une pluie intense de 15 minutes de période de retour 2 mois (31,7 l/s soit un volume de 28,5 m³ pour 15 min).

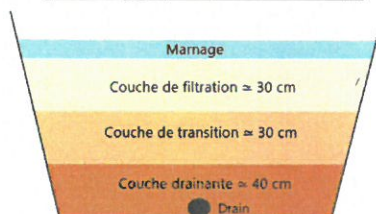
Détail du filtre à sable

Écoulement	Hauteur de matériau	Porosité	Vitesse de drainage minimum	Vitesse de drainage maximum
Vertical	1 m	30 %	1.10 ⁻⁵ m/s	5.10 ⁻⁵ m/s

Le filtre à sable est constitué en trois éléments suivants :

- une couche de filtration,
- une couche de transition (constitué de deux sous-parties),
- une couche de drainage,

Schéma du filtre à sable



Surface du filtre et hauteur de marnage

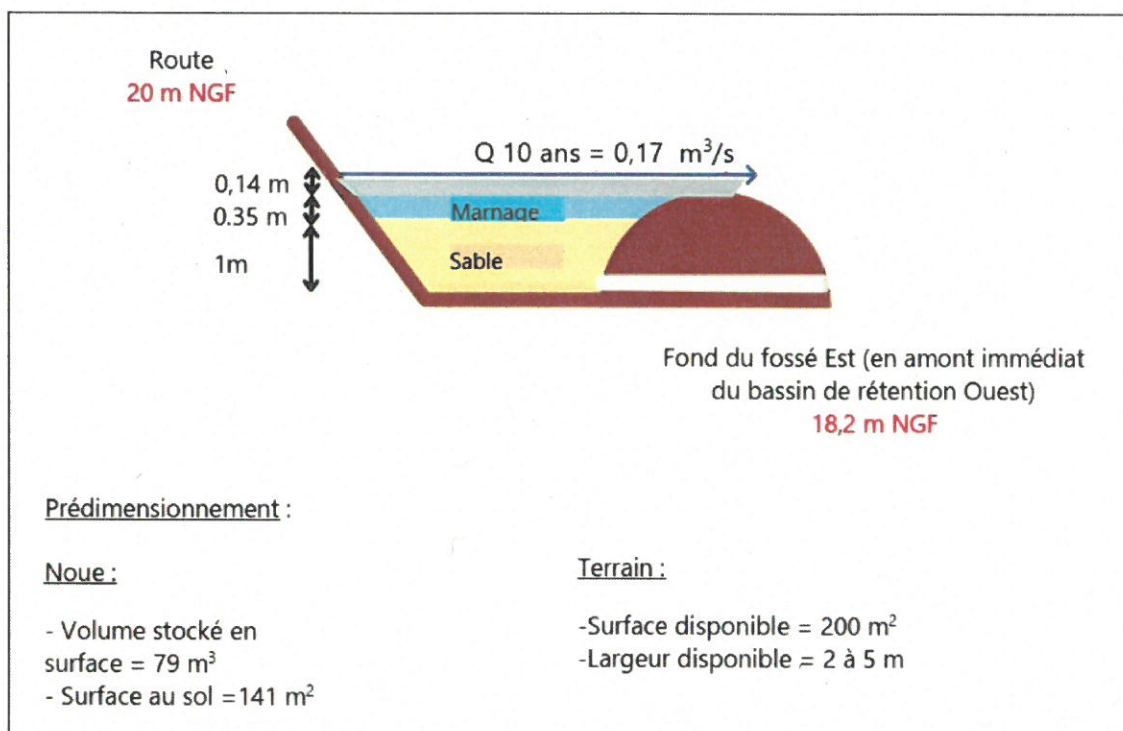
Cette noue de filtration de 141 m² est implanté aux abords de la RD106 sur l'emplacement libre de 230 m² défini dans le porter à connaissance n°34-2022-00059 objet du présent arrêté.

La noue est dimensionnée pour collecter et acheminer les eaux pour une période de retour 10 ans. L'intensité de pluie décennale est de 151 mm/h et le débit décennal est de 0,17 m³/s.

En cas de pluies de périodes de retour supérieures la noue surversera dans le fossé ouest. Pour cela, la hauteur du déversoir est calée au-dessus de la hauteur de marnage obtenue précédemment : 1,35 m en prenant en compte les 1 m de filtre à sable et 35 cm de marnage. Dans le but que l'eau ne surverse pas sur la route pour la période de retour 10 ans, la profondeur de la noue est calée en tenant compte de la hauteur d'eau sur le seuil de surverse vers le fossé ouest.

La hauteur d'eau calculée sur le seuil est de 14 cm pour le débit décennal. L'emprise verticale de la noue est alors d'au moins 1,49 m (1 m de sable, 0,35 m de marnage et 0,14 m de lame d'eau).

Schéma représentatif du projet en vue transversale et aérienne



Concentrations émises suite au passage dans le filtre à sable

Composants	MES	DCO	Zn	Cu	Cd	Hc totaux
Cm (mg/l) après traitement - Filtre à sable	6,8	15,6	0,06	0,004	0,003	0,06
Cm (mg/l) prévu au DLE après le traitement - Canalisation stockeuse	12,6	3	-	-	-	0,07
Seuils de la directive cadre sur l'eau	15 à 35	20 à 30	/	/	/	/

La charge massique de DCO respecte les seuils fixés par la directive cadre sur l'eau. Les Hc totaux et MES sont moindres qu'initialement prévue dans l'arrêté n° DDTM34-2013-01-02846 du 15 janvier 2013 en sortie de traitement et respectent donc la norme. Le filtre abat une grande partie des polluants Zn, Cu et Cd et ramène la concentration en HAP inférieure au seuil de détection.

Étanchéité de la noue

La noue est rendue étanche grâce à la pose d'une géomembrane au fond du filtre et en berges afin d'éviter toutes infiltrations d'eau polluée. Une fois filtrées, les eaux propres sont renvoyées vers le bassin ouest via le drain en fond de filtre.

Le tableau suivant récapitule le dimensionnement de la noue et du filtre à sable

Surface au sol filtre à sable	Vitesse de drainage du filtre	Largeur déversoir	Hauteur de la noue (sable + hauteur marnage + lame d'eau déversoir)
141 m ²	1.10 ⁻⁵ m/s	2 m	1,49 m

ARTICLE 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification : les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance N° MISEN : n°34-2022-00059 déposé au secrétariat de la MISEN le 7 juin 2022.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-avant n° DDTM34-2013-01-02846 du 15 janvier 2013 autorisant les travaux pour l'aménagement de la ZAC Cantausseil sur la commune de Saint-Brès, restent inchangées.

ARTICLE 5 Début et fin des travaux - mise en service : le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

ARTICLE 6 Caractère de l'autorisation : l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 Déclaration des incidents ou accidents : dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 8 Remise en état des lieux : la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

ARTICLE 9 Accès aux installations et exercice des missions de police : les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 10 Droits des tiers : les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 Autres réglementations : la présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 12 Prescriptions spécifiques :

I - Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II - Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel. Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes :

- avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre...),
 - pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux,
 - sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50 m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches),
 - limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire. Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins,
 - pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur,
 - de même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires.
- Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches,
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur,
 - les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible,
 - concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les rejets de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux,

- pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu,
- éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau,
- la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel,
- le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
 - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
 - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention,
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, protection civile, agence régionale de santé, maître d'ouvrage ...),
 - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées),
- le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée,
- après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le conseil départemental de l'Hérault, adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 7 juin 2022 et enregistré sous le n°34-2020-00059. Le responsable de la société d'équipement de la région Montpellieraine produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté,
- l'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

ARTICLE 13 Moyens, de surveillance, entretien – gestion en phase d'exploitation :

un contrôle sur la qualité de filtration est effectué après la mise en service de la noue et de manière annuelle sur les paramètres MES et DCO par prélèvements et analyse en entrée et sortie de noue filtrante.

Les résultats de ces analyses de contrôle qui démontre la conformité de l'ouvrage avec les dispositions du présent arrêté sont adressés à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34), au plus tard 1 mois après la mise en service du dispositif.

Au cours du temps, le rendement épuratoire du filtre est suivi, cela permet de déclencher le curage en temps voulu.

Ainsi, un curage de la noue filtrante est réalisé lorsque le taux d'abattement en MES et en DCO atteint la moitié de sa capacité nominale. Un curage est également réalisé tous les 10 ans.

En cas de pollution accidentelle, un curage de la noue et une mise en filière autorisée de traitement des déchets extraits sont effectués.

Un contrôle est également effectué après chaque événement pluvieux important. En cas de détérioration des éléments, de la physionomie de la noue ou d'une baisse de sa capacité filtrante, il est effectué une remise en état de cette dernière, avec un curage et une mise en décharge agréée des éléments extraits.

Pour les curages décrits ci-dessus les matériaux extraits sont remplacés par des matériaux similaires. Un contrôle de la qualité de filtration est effectué sur les paramètres MES et DCO par prélèvements et analyse en entrée et sortie de noue filtrante avant sa remise en service. Le résultat doit correspondre aux niveaux décrits dans le présent arrêté. Un résultat de ce contrôle qui démontre la conformité de l'ouvrage avec les dispositions du présent arrêté et adressé à la DDTM34 au plus tard 1 mois après la remise en service du dispositif.

Les contrôles, résultats et interventions ci-dessus sont également inscrits dans le carnet de suivi et d'entretien des ouvrages pluviaux de l'opération en phase d'exploitation prévu dans l'arrêté n° DDTM34-2013-01-02846 du 15 janvier 2013 autorisant les travaux pour l'aménagement de la ZAC de Cantaussel sur la commune de Saint-Brès.

Toutes les autres dispositions non prévues dans le présent arrêté dont les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention, ainsi que le suivi en phase d'exploitation restent ceux prévus dans l'arrêté préfectoral visé ci-avant n° DDTM34-2013-01-02846 du 15 janvier 2013 autorisant les travaux pour l'aménagement de la ZAC de Cantaussel sur la commune de Saint-Brès.

ARTICLE 14 Mesures particulières :

- pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire ;
- l'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

ARTICLE 15 Publication et information des tiers : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les modifications qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Brès.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Saint-Brès pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ces dossiers sont fournis par le demandeur, à savoir la société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM), dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir la société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM), sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

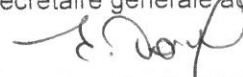
Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 16 Exécution de l'arrêté : sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM), le maire de la commune de Saint-Brès, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 15 ci-dessus,
- notifié au demandeur, la société d'équipement de la région Montpelliéraine (SERM),
- adressé au maire de Saint-Brès pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : NV/FV
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JUL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-07-13147

**portant révocation de l'autorisation de prélèvement d'eau agricole
de l'EARL LES OLIVERAIES représentée par Monsieur Dorian FABREGAT
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** les dispositions A9, A10, A11, A15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne;
- VU** le courrier en date du 09 mai 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le titulaire, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;
- VU** le courriel de l'EARL Les Oliveraies, adressé le 23 mai 2022 en réponse à la demande de renseignements des services de la DDTM du 7 juin 2021 ;
- VU** l'absence d'avis et remarques de l'EARL Les Oliveraies, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 30 juin 2022 ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de l'EARL Les Oliveraies est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage de l'EARL Les Oliveraies prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°1) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°1 (UG1) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant le projet d'extension du réseau hydraulique régional d'eau brute BRL sur la commune de Vendres visant à substituer les prélèvements agricoles pour résorber durablement les déficits observés sur l'unité de gestion n°1 (UG1) ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation s'engage à conduire une action de substitution de ressource sur le réseau hydraulique régional d'eau brute BRL lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2025 ;

Considérant que les volumes résiduels prélevés hors irrigation par le titulaire de l'autorisation après raccordement sur le réseau BRL sont destinés à satisfaire en priorité des usages d'alimentation en eau potable du domaine Les Oliveraies ;

Considérant qu'un prélèvement de type domestique satisfait ces besoins en eau potable et est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncées par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'autorisation de prélèvement d'eau réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par l'EARL Les Oliveraies pour l'irrigation de 16 ha d'oliviers et la transformation alimentaire sur la commune de VENDRES est révoquée au titre du code de l'environnement.

Cette décision, en lien avec le calendrier national de résorption des déficits pour les ressources en déséquilibre quantitatif, est applicable au 31 décembre 2025 soit l'année qui suit le raccordement de son réseau d'irrigation agricole au réseau hydraulique régional d'eau brute BRL.

ARTICLE 2 : QUALIFICATION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

Les capacités du forage utilisé entre dans les critères et seuils de l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N° cascade
		n°	sect	X	Y	
VENDRES	Eurl Les Oliveraies (1952)	693	AV	720720	6238654	34-2011-00068

ARTICLE 4 : RÉVOCATION ET REQUALIFICATION

Au 31 décembre 2025, la reconnaissance du prélèvement d'eau effectué par l'EARL Les Oliveraies comme ouvrage autorisé en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux est révoquée.

Le volume annuel de prélèvement pour ce captage requalifié en prélèvement domestique, ne peut excéder 1 000 m³.

Il est rappelé que tout forage doit être équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés et que les volumes prélevés consignés dans un registre sont mis à disposition de l'autorité administrative ou du Syndicat Mixte d'Etudes de Travaux de l'Astien (SMETA) sur simple demande.

Par ailleurs, tout forage domestique doit faire l'objet d'une déclaration en mairie à l'aide du CERFA N° .13837*02.

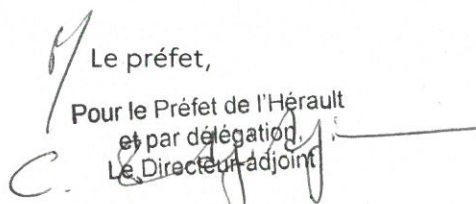
Dès la mise en service du réseau hydraulique régional d'eau brute sous pression BRL, le titulaire de la présente autorisation se raccorde à ce réseau collectif pour satisfaire tout autre besoin, notamment d'irrigation de cultures. Il transmet pour information au SMETA et au service police de l'eau tout justificatif attestant de ce raccordement (contrat BRL, compteur, bornes, etc.).

Dès lors qu'il dispose d'une ressource de substitution, le titulaire de la présente autorisation est également tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur le réseau d'eau brute sollicité pour ses besoins d'irrigation, au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A).

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), le gérant de l'EARL Les Oliveraies et le maire de la commune de VENDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au gérant de l'EARL Les Oliveraies,
- ◆ notifié au président du S.M.E.T.A,
- ◆ adressé au maire de la commune de VENDRES pour affichage en mairie,
- ◆ adressé au directeur de l'agence régionale de la santé,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.


Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint
Gédris INDJIRDJIAN

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Montpellier, le **22** JUL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34-2022-07-13148
réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs forestiers de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et la forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code forestier et notamment ses articles L131-6, R.131-4, R.163-2 et R.163-6,
- VU** le code général des collectivités territoriales de l'environnement, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.362-1,
- VU** la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- VU** le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PD-PFCI) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-06-1167 du 17 juin 2013 et prorogé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-03-10276 du 25 mars 2019 jusqu'en 2022,
- VU** les avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues, lors de la séance du 7 janvier 2021 et par voie dématérialisée entre le 27 mai 2021 et le 11 juin 2021,
- VU** les réunions de travail en 2021 et 2022 associant les élus des communes du massif de la Gardiole, les collectivités territoriales et les partenaires de la DFCI,
- Considérant** la forte sensibilité des massifs forestiers du département de l'Hérault aux risques d'incendies, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,
- Considérant** l'état de sécheresse très prononcée de la végétation et la répétition des conditions météorologiques défavorables (fort vent, chaleur et faible humidité de l'air),
- Considérant** l'engagement de renforts du SDIS 34 au profit d'autres départements, en particulier la Gironde,
- Considérant** la forte activité touristique dans le département de l'Hérault durant la saison estivale,
- Considérant** la nécessité de réglementer la fréquentation du massif forestier de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et de la forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte en cas d'incendie de forêt.

Considérant l'urgence à réglementer l'accès aux massifs forestiers de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et de la forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert empêchant la réalisation de la procédure de consultation du public, en application de l'article R131-4 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans un objectif de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie, le présent arrêté réglemente l'accès, la circulation et la présence dans les massifs forestiers de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et de la forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert (cf. cartes en annexe 1 à 3) aux usagers, aux véhicules non motorisés et motorisés sauf exceptions mentionnées à l'article 4.

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- Massif de la Gardiole : Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve les Maguelone.
- Massif du Pic Saint-Loup : Cazevieille, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Valflaunès,
- Forêt Domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert : Pégaïrolles-de-Buèges, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique pendant la période comprise entre le 22 juillet 2022 à 11 heures et le 11 septembre 2022 à 19 heures.

ARTICLE 3 : ÉVALUATION PRÉVISIONNELLE DU NIVEAU DE RISQUE DE FEU DE FORET

Un niveau de risque de feu de forêt est déterminé quotidiennement par le préfet pour chaque massif forestier sur la base des prévisions de la cellule spécialisée de Météo France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu.

Quatre niveaux de risque sont déterminés :

Niveau de risque feu de forêt (croissant) →			
FAIBLE	MODERE	ELEVE	TRES ELEVE

Le niveau de risque applicable à chaque massif forestier est consultable par tous à partir de 18 heures pour le lendemain :

- sur le site internet départemental de l'État (www.herault.gouv.fr)
- sur le site internet www.risque-prevention-incendie.fr/herault
- sur l'application mobile « Prévention incendie » disponible gratuitement pour smartphones

Le massif de la Gardiole est situé dans le massif 8 « La Gardiole ».

Les massifs du Pic Saint-Loup et de la Forêt Domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert sont situés dans le massif 4 - « Garrigues et Pinèdes de l'Est Héraultais ».

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes relatives à l'interdiction de l'accès, de la circulation et de la fréquentation des personnes s'appliquent uniquement dans les zones exposées aux incendies de forêt des massifs forestiers de la Gardiole, du Pic Saint Loup et de la forêt domaniale de Saint-Guilhem du Désert y compris sur les voiries suivantes incluses dans ces massifs : pistes DFCI, pistes forestières, chemins de service et chemins ruraux ainsi que les voiries publiques des collectivités ouvertes à la circulation publique.

Les interdictions sus mentionnées ne concernent pas les routes départementales et métropolitaines de niveau 1 à 3 (ex RD), à savoir notamment M185, M114, RD600, RD612, RD2 (cf. annexe 1), RD122 (Annexe 3).

Le stationnement de part et d'autre des voiries, fermées ou restant ouvertes à la circulation publique et sur les parkings publics au sein du périmètre sont interdits, notamment :

- parking du col de la Tortue, communes de Fabrègues et Mireval (annexe 1),
- parking du Pic Saint-Loup, commune de Cazeville (annexe 2).

Les cartographies des zones d'application du présent arrêté sont jointes en annexes.

L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers définis à l'article 1 sont réglementés comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Accès, circulation, présence des personnes dans les massifs forestiers exposés aux risques incendies de forêt
VERT	Autorisés sans restriction
JAUNE	Autorisés sans restriction
ORANGE	Autorisés jusqu'à 11h, interdits de 11h à minuit
ROUGE	Interdits

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 4 justifiant leur présence dans les massifs ;
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans les massifs pour accéder à leur construction, à leur exploitation agricole ou élevage ;
- aux prestataires de service ou de travaux urgents justifiant leur présence dans les massifs pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES USAGERS

Le présent arrêté est affiché sur le terrain sur des panneaux implantés par les maires des communes concernées aux principales entrées des massifs forestiers de la Gardiole, du Pic Saint-Loup, et de la Forêt Domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du code forestier.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

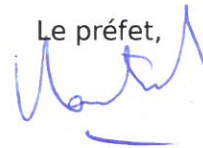
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
les maires des communes du massif forestier de la Gardiole citées à l'article 1 à savoir : Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve les Maguelone,
les maires des communes du massif forestier du Pic-Saint-Loup citées à l'article 1 à savoir : Cazevieille, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Valflaunès,
les maires des communes de la Forêt Domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert citées à l'article 1 à savoir : Pégaïrolles-de-Buèges, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos,
le président du conseil départemental de l'Hérault,
le président de Montpellier Méditerranée Métropole,
le président de Sète Agglopôle Méditerranée,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la protection des populations,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
la directrice de l'agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
le directeur régional Languedoc-Roussillon du réseau ASF de Vinci Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées pendant la durée d'application de l'arrêté.

MONTPELLIER, le **22** JUL. 2022

Le préfet,

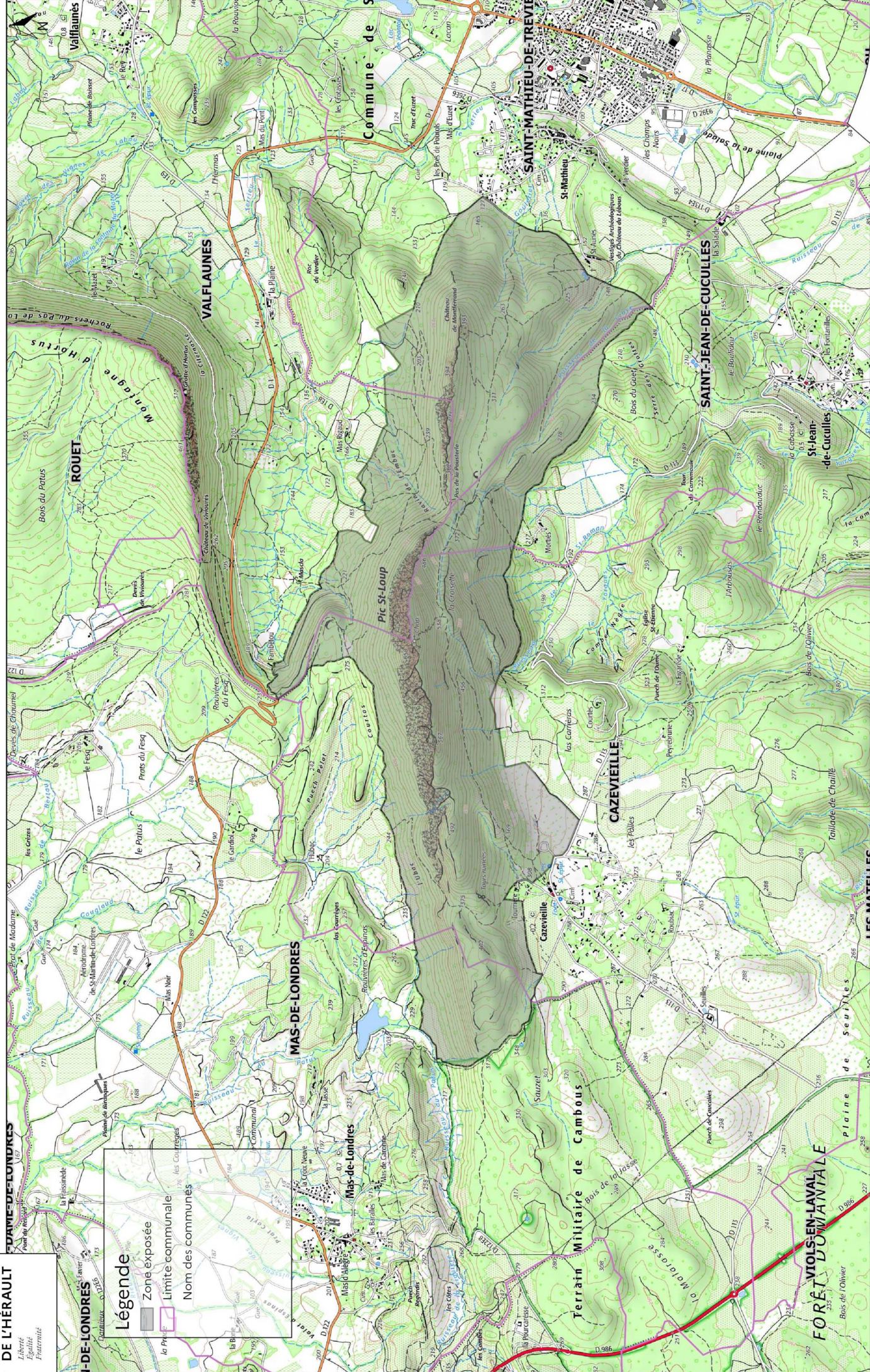


Hugues MOUTOUH

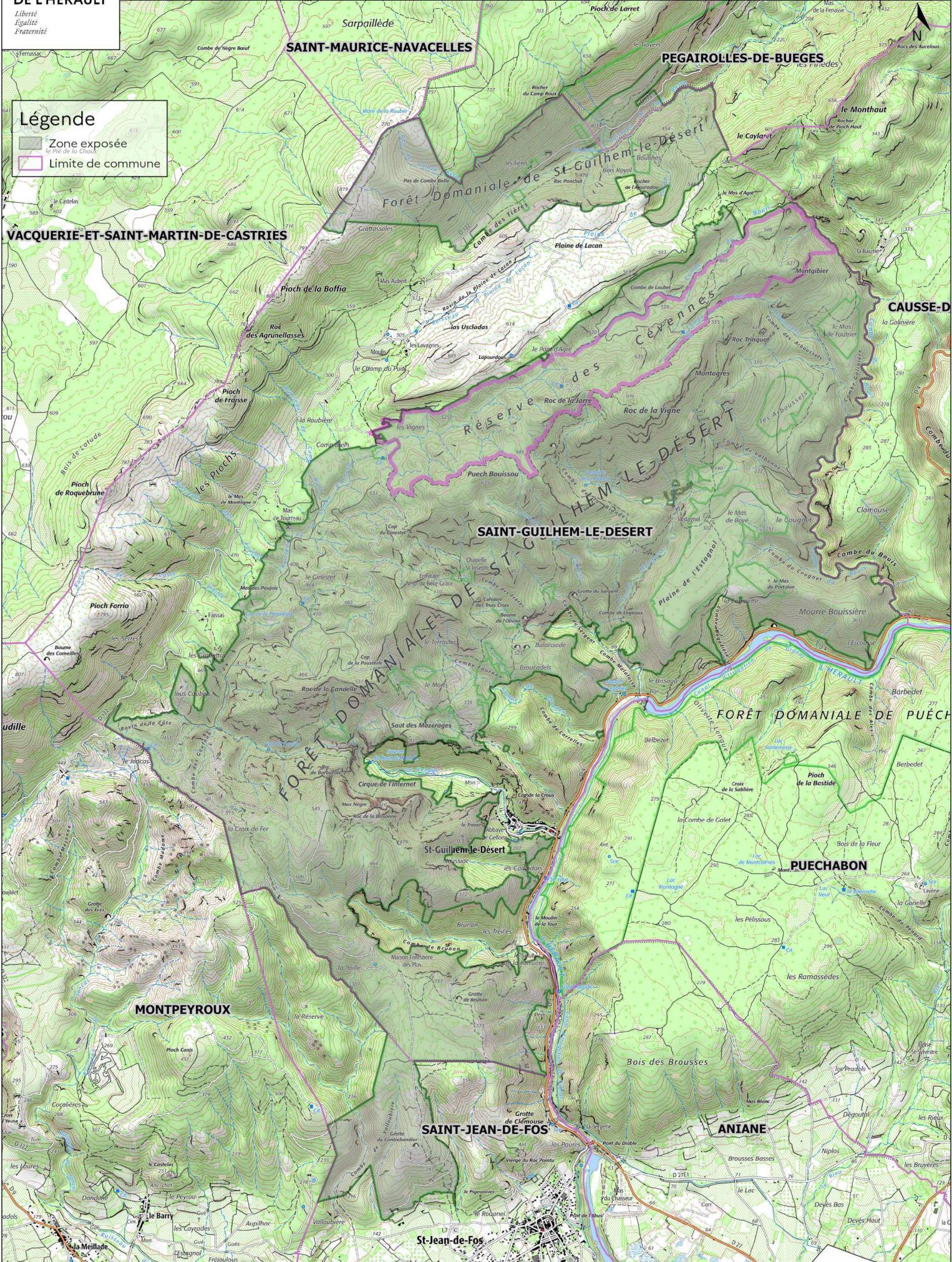
Annexe 2 : Périmètre d'application réglementant l'accès et la fréquentation dans le massif forestier du Pic-Saint-Loup

Légende

-  Zone exposée
-  Limite communale
-  Nom des communes



Annexe 3 : Périmètre d'application réglementant l'accès et la fréquentation dans la Forêt Domaniale de Saint-Guilhem-Le-Désert



Légende
 Zone exposée
 Limite de commune

ANNEXE 4 : LISTE DES PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Catégorie	Contexte
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opération départemental feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération (services de lutte et de première intervention, guetteurs, patrouilleurs, cellule technique de recherches des causes (CTRC34), bénévoles des CCFF, ...)
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toute mission nécessitant l'accès au massif forestier (secours à personnes, ...)
Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Agents de l'Office national des forêts	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre (police nationale, gendarmerie, office français de la biodiversité, office national des forêts, police municipale, police rurale, ...)	Pour toute mission
Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publique	Surveillance et maintenance légère des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, ...) Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable
Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux ou délégataires	



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 JUIL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 17 034 0001 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 17 034 0001 0 du autorisant Monsieur Philippe OLMO, domicilié , à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée CABINET CONSEIL EN SECURITE ROUTIERE (CA.CO.SER) sis 34 Boulevard Alexandre Dumas à BEZIERS(34500).

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément présentée par **Monsieur Philippe OLMO** le 21 juin 2022, en vue d'être autorisée à exploitation son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Monsieur Philippe OLMO né le 06 mai 1964 à PUISSEGUIER (34), est autorisé à exploiter, sous le n° R 17 034 0001 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CABINET CONSEIL EN SECURITE ROUTIERE (CA.CO.SER) sis 34 Boulevard Alexandre DUMAS à BEZIERS (34500) .

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL RESTAURANT LA VILLA BELLA - Zae de Colombet - Chemin de Colombet - 34540 BALARUC LE VIEUX

- CCI de l'Hérault Établissement de Béziers - 308 Rue de Chiclana - CS 40371 - 34535 BEZIERS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Philippe OLMO**.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois ~~d'un recours~~ administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – Rue Paul – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à ~~compte de la réponse de~~ l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



Montpellier, le 20 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.07.DRCL.0301

portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis nécessaire à la réalisation de la ligne 5 du Tramway, secteur Ouest, sur le territoire des communes de Montpellier et de Saint-Jean-de-Védas, par Montpellier Méditerranée Métropole

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2013-I-1656 du 28 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par la communauté d'agglomération de Montpellier et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas ;

VU l'arrêté n° 2018-I-638 du 13 juin 2018 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative au projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU l'arrêté n° 2021-I-931 du 29 juillet 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique du projet de la ligne 5 du tramway et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le l'arrêté n° 2022-113 du 14 février 2022 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant la réalisation de la ligne 5 du Tramway, secteur Ouest, sur le territoire des communes de Montpellier et de Saint-Jean-de-Védas, par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le rapport de la commission d'enquête assorti d'un avis favorable ;

VU le courrier par lequel le président de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité en urgence afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la ligne 5 du Tramway, secteur Ouest, sur le territoire des communes de Montpellier et de Saint-Jean-de-Védas, désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le retrait des emprises expropriées de la propriété initiale précisant l'emplacement de la ligne divisoire, est indiqué aux plans parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Montpellier Méditerranée Métropole est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires ci-annexés.

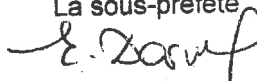
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, les maires de Montpellier et de Saint-jean-de-Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction des relations avec les collectivités locales
bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : AS
Téléphone : 04 67 61 68 79
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 JUIL 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.07.DRCL.0299

portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer (1^{re} tranche) basée sur le territoire de la commune de Mauguio

Le préfet de l'Hérault

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** la création le 3 décembre 1982 de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer (1^{re} tranche), située sur le territoire de la commune de Mauguio (n°SIRET :29340158400017) ;
- VU** les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le directeur général des finances publiques et le directeur général des collectivités territoriales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Mauguio du 3 novembre 2016 ;
- VU** les avis favorables en date du 29 juillet 2016 et du 11 juillet 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis favorable en date du 12 avril 2022 du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.07.DRCL.0271 du 4 juillet 2022 portant nomination d'un liquidateur ;
- VU** la délibération du 27 juin 2022 de la commune de Mauguio acceptant la dissolution de l'ASA et donnant pouvoirs au maire pour qu'il effectue tout acte, prenne toute décision, signe tout document en vue de réaliser la dissolution de l'ASA ;
- VU** le compte rendu de liquidation du 5 juillet 2022 établi par le liquidateur.

Considérant que l'association syndicale autorisée de défense contre la mer (1^{re} tranche), située sur le territoire de la commune de Mauguio (n°SIRET :29340158400017) est sans activité sur le plan

comptable au titre des exercices 2018 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association syndicale autorisée de défense contre la mer (1^{re} tranche), située sur le territoire de la commune de Mauguio, est dissoute à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : L'actif immobilisé d'un montant de 25 154,09 € (compte 2158 : autres immobilisations corporelles) et le solde de trésorerie d'un montant de 0,08 € (compte 515) sont transférés à la commune de Mauguio ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Mauguio pour affichage ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le maire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : AS
Téléphone : 04 67 61 68 79
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 JUL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.07. DRCL.0300

portant règlement du budget primitif 2022 de la commune de Villeneuveville

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.1612-2 et L.1612-19 ;
- VU** la délibération n° DE_2022_05 du 20 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Villeneuveville ;
- VU** la lettre du 9 mai 2022 par laquelle le préfet de l'Hérault a saisi la chambre régionale des comptes d'Occitanie sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT pour défaut d'adoption du budget primitif 2022 de la commune de Villeneuveville dans les délais légaux ;
- VU** les avis délibérés le 8 juillet 2022 (CB n° 2022-34-007 et CB n° 2022-34-013) par la chambre régionale des comptes d'Occitanie et les propositions de règlement du budget primitif susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-2 du CGCT, « si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, [...], le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire » ;

Considérant que par délibération en date du 20 avril 2022, le conseil municipal a rejeté le projet de budget primitif 2022 de la commune de Villeneuveville ;

Considérant que par une lettre datée du 9 mai 2022, le préfet de l'Hérault a saisi la chambre régionale des comptes d'Occitanie sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT pour défaut d'adoption du budget primitif 2022 de la commune de Villeneuveville dans les délais légaux ;

Considérant que par un avis rendu le 8 juillet 2022, la chambre régionale des comptes d'Occitanie émet des propositions au préfet de l'Hérault en vue de régler le budget primitif 2022 de la commune de Villeneuveville ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le budget primitif 2022 de la commune de Villeneuveville est réglé sur les bases chiffrées figurant dans les tableaux joints en annexe, conformément à l'avis rendu le 8 juillet 2022 par la chambre régionale des comptes d'Occitanie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune de Villeneuveville.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le maire de la commune de Villeneuveville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

ANNEXES

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	22 404 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	60 372 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	2 198 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Impôts et taxes	42 105 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	18 762 €	74	Dotations et participations	48 760 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	8 824 €
Total des dépenses de gestion courante		101 538 €	Total des recettes de gestion courante		101 887 €
66	Charges financières	806 €	76	Produits financiers	3 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	6 500 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		108 844 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		101 890 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		108 844 €	TOTAL		101 890 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	60 815 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		108 844 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		162 705 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0 €
---	-----

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	144 969 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
21	Immobilisations corporelles	39 833 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des dépenses d'équipement		39 833 €	Total des recettes d'équipement		144 969 €
10	Dotations, fond divers et réserves	2 100 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	44 028 €
13	Subventions d'investissement	0 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	7 322 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
	Total des dépenses financières	9 422 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		9 422 €	Total des recettes financières		44 028 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		49 255 €	Total des recettes réelles d'investissement		188 997 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
TOTAL		49 255 €	TOTAL		188 997 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	87 234 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		136 489 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		188 997 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0 €
---	-----

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
Commune (BP) - VILLENEUVETTE (n° SIRET : 21340338900017)
VUE D'ENSEMBLE
- Exercice 2022 -

			FONCTIONNEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
			108 844 €	101 890 €
+			+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	60 815 €	60 815 €
=			=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			108 844 €	162 705 €
			INVESTISSEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
			9 422 €	44 028 €
+			+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	39 833 €	144 969 €	144 969 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	87 234 €	0 €	0 €
=			=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			136 489 €	188 997 €
			TOTAL	
TOTAL DU BUDGET			245 333 €	351 702 €



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

**Cabinet,
Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le **18** JUL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.07.DS. 0480

Portant publication de la liste des candidats reçus aux examens de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) du 5 juillet 2022

Le préfet de l'Hérault

Vu le décret n° 92 - 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.06.DS.0437 du 27 juin 2022 portant composition d'un jury d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 5 juillet 2022 ;

Vu les procès verbaux du jury d'examen de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) qui s'est tenu le 5 juillet 2022 à la préfecture de l'Hérault ;

Sur proposition de Mme la sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les candidats dont les noms suivent sont reçus à l'examen du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) :

Examen	Civilité	Nom	Prénom	Né(e) le
FPS	Monsieur	BLATIERE	SYLVAIN	05/12/74
FPS	Monsieur	VEAU	Pierre-Alain	03/11/77
FPSC	Monsieur	BLAINEAU	Aaron	16/01/04
FPSC	Monsieur	CAUMIL	Alexis	03/02/00
FPSC	Monsieur	CIDALE	Bruno	08/11/88

FPSC	Monsieur	LAFFONT	Baptiste	21/07/82
FPSC	Madame	PELEGRIN	Jade	20/01/04
FPSC	Madame	QUARATO	Lisa	25/05/97
FPSC	Madame	ROUSSEL	Fleur	14/04/73
FPSC	Monsieur	BEAU	LUDOVIC	22/04/91
FPSC	Monsieur	CHARBONNEAU	ROMAIN	15/07/88
FPSC	Monsieur	HAMARD	CHRISTOPHE	17/03/74
FPSC	Monsieur	PACULL—MARQUIE	MAXANDRE	03/02/03
FPS	Madame	DELATTRE	ANNE VALERIE	11/07/71
FPS	Monsieur	ALLEMAN	ROBIN	17/01/91
FPS	Monsieur	DROUIN	FRANCOIS	04/02/84
FPS	Monsieur	FAGES	CHRISTOPHE	22/10/82
FPS	Madame	GUIDONI	HELENE	12/10/87
FPS	Monsieur	MOREL	FLORIAN	19/12/97
FPS	Madame	BLAIS	EMMA	31/12/02
FPS	Monsieur	RAHO	ESTEBAN	19/09/96
FPS	Madame	MESSAOUDI	ANISSA	03/09/86

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la sous - préfète, directrice de cabinet,


Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 19/07/22

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA REGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 22-II-291
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU la demande présentée le 8 juin 2022 par M. Jérôme BLARY né le 8/08/1977 à DOUAI (59), président de la SAS SADRA SUD 7 rue Paul Langevin à Béziers (34 500) ;
- VU l'**avis favorable** de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, transmis par voie électronique ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-Préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. Jérôme BLARY né le 8/08/1977 à DOUAI (59), en tant que Président de la SAS SADRA SUD (site principal de la société situé 5 avenue du 3^e millénaire - 34 630 SAINT THIBERY) est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 - Les installations de la fourrière dont M. Jérôme BLARY sera le gardien, sont situées 7 rue Paul Langevin à Béziers – 34 500 BEZIERS (site secondaire) sont également agréées pour la même durée ;

ARTICLE 3 - La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 - Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Jérôme BLARY de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - M. Jérôme BLARY, gardien de fourrière (site principal et sites secondaires), devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée (site principal et sites secondaires) et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 - M. Jérôme BLARY devra informer l'autorité dont relève la fourrière de tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément (site principal et sites secondaires).

ARTICLE 7 - Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de BEZIERS,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, (DDSP)
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP).

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale
de la Sous-préfecture de Béziers



Marie-Hélène FARNAUD

Affaire suivie par : Anne Aubignat
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le 18 JUIL. 2022

arrêté préfectoral N° 22-III-083

Portant convocation des électeurs de la commune de Salasc

Élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral ;
- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu la seconde démission de M. Jacques ARRIBAT de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal à la mairie de Salasc, reçue en sous-préfecture le 3 juin 2022 et effective le 2 juillet 2022 ;
- Vu la démission de Mme Evelyne SALSON de ses fonctions de seconde adjointe et de son mandat de conseillère municipale, reçue en sous-préfecture le 30 mai 2022 et acceptée par le sous-préfet de Lodève le 16 juin 2022 ;
- Vu la démission de Mme Marie-Ghislainé DELARIERRE de son mandat de conseillère municipale, reçue à la mairie de Salasc le 10 septembre 2020 ;
- Vu la démission de M. Leonardo GOUVEIA de son mandat de conseiller municipal, reçue à la mairie de Salasc le 8 février 2021 ;
- Vu la démission de Mme Catherine GOURIOU de son mandat de conseillère municipale, reçue à la mairie de Salasc le 10 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le conseil municipal a perdu par l'effet des cinq vacances survenues successivement, plus du tiers de ses membres et qu'il doit être procédé dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, à des élections complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1

Les électeurs de la commune de Salasc sont convoqués le dimanche 25 septembre 2022 pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 2 octobre 2022 aux mêmes heures de scrutin.

Article 4

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. L'élection sera acquise au premier tour si le candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée, c'est-à-dire lorsque plusieurs candidats ont manifesté leur volonté de présenter leur candidature ensemble sur un même bulletin de vote.

Article 5

Les déclarations de candidatures sont individuelles. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un scrutin de liste, les candidats ont la possibilité de présenter une candidature dite groupée.

Les candidats ont l'obligation de déposer leur candidature à la sous-préfecture de Lodève, Pôle des relations avec les collectivités territoriales selon les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le vendredi 9 septembre 2022 de 10 h à 12h ;
- le lundi 12 septembre 2022 de 14h à 17h ;
- le mercredi 14 septembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- ou le jeudi 15 septembre 2022 de 14h à 18h, clôture du délai de dépôt des candidatures.

Les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a donc pas lieu à nouveau dépôt de candidature au second tour pour ces candidats.

Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second.

Dans cette hypothèse, les candidats non présents au premier tour pourront déposer leurs candidatures pour le second tour :

- le lundi 26 septembre 2022 de 14h à 17h ;
- ou le mardi 27 septembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h, clôture du délai de dépôt des candidatures.

Pour toute demande de renseignements et/ou déposer les candidatures, les candidats aux élections municipales sont invités à prendre rendez-vous en sous-préfecture de Lodève.

Article 6

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 septembre 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 24 septembre 2022 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie de Salasc au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 21 septembre pour le premier tour et le mercredi 28 septembre pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par la tête de groupe ou n'importe lequel des candidats.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 26 septembre 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 1 octobre 2022 à minuit. L'ordre d'affichage retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 7

Les opérations électorales seront organisées sur la base de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire, issues du répertoire électoral unique.

Article 8

Les candidats ou leurs représentants munis d'un mandat peuvent assurer la distribution des bulletins de vote en les remettant directement aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 9

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Le procès-verbal sera établi en deux exemplaires identiques. Les résultats des candidats doivent être présentés en suivant l'ordre alphabétique des candidats. Les candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Lodève.

Article 10

Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclame les résultats du scrutin devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.

Il comporte les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre d'émargements ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque liste.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés. Le résultat du scrutin est également immédiatement affiché par le président du bureau de vote dans la salle de vote.

Article 11

Les listes d'émargement seront jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la sous-préfecture de Lodève au plus tard le lundi 26 septembre 2022 à 10 h. S'il doit être procédé à un second tour, le sous-préfet de Lodève renverra les listes d'émargement au maire de Salasc au plus tard le mercredi précédant le second tour, soit le mercredi 28 septembre 2022. Dans cette hypothèse, les listes d'émargement seront jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la sous-préfecture de Lodève au plus tard le lundi 3 octobre à 10 h.

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection à la sous-préfecture de Lodève. Elles seront consultables en sous-préfecture de Lodève le lundi 26 septembre 2022 de 14h à 17h et le mardi 27 septembre 2022 de 9h à 12h et de 14 h à 17 h puis, en cas de second tour à partir du lundi 3 octobre 2022 à partir de 14h puis aux heures d'ouvertures de la sous-préfecture de Lodève.

Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter. Passé le délai de dix jours, les listes d'émargement ne sont plus communicables sur le fondement du code des relations entre le public. Après l'expiration du délai de dix jours, la liste d'émargement devient une archive publique régie par les articles L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine.

Article 12

Le Sous-Préfet de Lodève et le maire de la commune de Salasc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,


Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : VNF / UTI-CRS / Joseph Viollin
Téléphone : 04 90 96 91 37
Mél : uti.crs-navigation@vnf.fr

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône-Saône
UTI – canal du Rhône à Sète

Montpellier, le 21 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.07.DS.0505

portant mesures temporaires sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète à l'occasion de l'édition 2022 du Festival CONVIVENCIA à Frontignan La Peyrade

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports ;

VU le Décret 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure (RGPI) ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPPi) ;

VU la demande du 24 juin 2022 de l'association CONVIVENCIA, prestataire de la Ville de Frontignan La Peyrade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant le projet de la Ville de Frontignan La Peyrade, pour sa saison culturelle 2022, d'inviter l'association CONVIVENCIA et sa péniche sur le quai de commerce Jean-Jacques Rousseau entre les 22 et 27 juillet 2022 (amenée et repli inclus) pour y dérouler son festival du 26 juillet 2022 ;

Considérant, au regard de la sécurité fluviale, le besoin de prendre des mesures temporaires sur la voie d'eau, notamment pour que la navigation en transit demeure prioritaire dans son franchissement du secteur du Pont Mobile de Frontignan ;

Considérant la compétence du préfet de département dans le cadre évènementiel précité pour prendre des mesures temporaires sur la voie d'eau ;

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES SUR LA NAVIGATION INTERIEURE :

Dans le cadre de l'édition 2022 du Festival CONVIVENCIA à Frontignan La Peyrade, les mesures temporaires préparées par Voie Navigable de France (VNF) et inscrites au projet d'avis à batellerie joint en annexe 1 du présent arrêté sont validées par le Préfet. Celles-ci seront diffusées dans les lignes de VNF dès parution au recueil des actes administratifs du présent arrêté. Au regard du dossier présenté, le projet d'avis à batellerie précité inclut tout périmètre du plan d'eau ainsi que toute emprise dans le temps le nécessitant.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT DU QUAÏ DE COMMERCE JEAN-JACQUES ROUSSEAU :

Seule l'unité fluviale du prestataire, la péniche « TOURMENTE », pourra utiliser la partie commerciale en amont du Quai Rousseau, ceci sur les lieux puis entre les moments d'arrivée et de départ de ce bateau définis au projet d'avis à batellerie joint en annexe 1 du présent arrêté.

L'équipage anticipera ses rencontres avec toute unité fluviale à son approche, ceci pour ne jamais entraver la navigation en transit franchissant le pont mobile de Frontignan.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION DES BATEAUX EN EXPLOITATION OU STATIONNÉS - GARDE ET SURVEILLANCE :

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation embarquée prescrite au RGPN pour la nuit devra aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord ou à proximité de l'unité fluviale utilisée. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer ces unités, si nécessaire et à tout moment.

ARTICLE 4 - MANŒUVRES D'ACCOSTAGE ET DE DÉBORDEMENT :

Le pilote devra réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en évitant les remous pour ne porter aucun préjudice à l'ouvrage de Quai.

ARTICLE 5 - RESPECT DES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES LOCALEMENT :

Le prestataire désigné par la Ville de Frontignan devra respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ ET AFFICHAGE :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera consultable en mairie de frontignan.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent arrêté entre en vigueur dès parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

La Directrice de Cabinet du Préfet, la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France, le Maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
La sous - préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitôt – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PROJET D'AVIS A LA BATELLERIE

**Autres événements (Branche secondaire de
Frontignan à l'étang de Thau // segment 7118 du CRS)**

**Festival Convivencia avec péniche Tourmente
stationnant le quai Rousseau à Frontignan**

**S'annoncer par VHF (une heure avant de franchir le pont
mobile de Frontignan -- via le canal 10) (tous les usagers -
dans les deux sens)**

- **à partir du 22/07/2022 à 16:00 au 27/07/2022 à 10:00**
 - o Canal du Rhône à Sète
entre les pk 1.030 (Amont halte fluviale de Frontignan) et pk 1.480 (Aval halte
fluviale de Frontignan)

**Limitation du stationnement (de la partie commerciale du
Quai Jean-Jacques Rousseau au seul bénéficiaire du prestataire
de la Commune) (tous les usagers - dans les deux sens)**

- **à partir du 22/07/2022 à 16:00 au 27/07/2022 à 10:00**
 - o Canal du Rhône à Sète
entre les pk 1.284 (Amont quai Jean-Jacques Rousseau) et pk 1.370 (Aval quai
Jean-Jacques Rousseau) - Rive gauche

Commentaire :

En raison du Festival Convivencia, la partie commerciale du Quai Jean-Jacques Rousseau, à Frontignan accueillera la Péniche Tourmente (de type freycinet) qui sera, au besoin, menée à se déplacer pour ne pas bloquer la navigation à l'approche du site, ceci notamment lors des ouvertures quotidiennes du Pont Mobile de Frontignan.

Tout navigant prendra par VHF canal 10 l'attache du Capitaine de la péniche Tourmente pour lui préciser son gabarit et convenir avec lui de la façon de se croiser entre unités. Pour tout dysfonctionnement de la VHF, les usagers appelleront le Capitaine via le numéro suivant : 06 12 94 47 15

Service(s) à contacter :

UTI Canal du Rhône à Sète, 1, quai de la gare maritime, 13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36